

**ASSOCIATION DE COMMERCE,
D'ÉDITION ET DE PRESTATIONS**

dite

A. C. E. P.

Statuts mis à jour le 21 mars 2007

I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les signataires des présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association de Commerce, d'Édition et de prestations» dite ACEP.

Cette association est issue de l'association ACEP et des sociétés SERS, CEDIS regroupées dans un souci de simplicité et de plus grande transparence. »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de créer, éditer, imprimer et diffuser tous journaux et revues périodiques, tous livres et brochures ; fabriquer ou acheter et vendre tous objets liés à la pratique du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; rendre tous services et prestations notamment l'hébergement et la restauration ; prendre toutes initiatives dans tous domaines (organisation de manifestations, gestion directe ou indirecte de sites, organisation de séminaires, ...) susceptibles de soutenir la réalisation des buts du mouvement Soka dans l'esprit et le respect des valeurs du bouddhisme de Nichiren Daishonin.

Article 3 - Siège Social

Le siège de l'Association est à Paris au 23 rue Louis Legrand dans le 2^e arrondissement.

Le Conseil d'administration peut le transférer sur simple décision et possède le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point, sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION

Article 5 - Les membres de l'association

Sont membres de l'association :

- les membres personnes physiques ou morales dont la demande d'adhésion aura été acceptée par le Conseil d'administration.

Article 6 - Acquisition et perte de la qualité de membre

L'admission des membres est prononcée par le Conseil, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision ; toute demande tendant à acquérir la qualité de membre devra être formulée par écrit par le demandeur avec le parrainage de deux autres membres.

Chaque membre prend l'engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions du Conseil et de l'assemblée générale.

La qualité de membres se perd :

- par décès, ou dissolution pour les personnes morale,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux décisions du Conseil ou de l'Assemblée générale, ainsi que pour non paiement de la cotisation, ou tout motif grave.

La mesure précitée ne peut intervenir qu'après que le membre concerné ait été invité, au préalable et par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil.

III - RESSOURCES

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des ressources éventuellement créées à titre exceptionnel,
- des sommes perçues au titre des prestations éventuellement fournies à titre onéreux par l'Association,
- du produit de la vente des publications, et des accessoires de pratique bouddhique, et de tous produits proposés par l'association,
- des dons manuels,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- de toutes autres ressources prévues par la Loi.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général applicable aux associations, et certifiée par un commissaire aux comptes.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins, qui comprend :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et parmi les membres composant l'assemblée générale.

Le Conseil est susceptible d'être élargi à d'autres personnes qu'il coopte parmi les sociétaires de l'Association, lesquelles auront, le cas échéant, pour mission d'assister le Président, le Secrétaire ou le Trésorier dans leurs fonctions respectives en tant qu'administrateurs.

Les membres du Conseil peuvent remplir plusieurs mandats successifs.

Article 10 - Les fonctions des membres du Conseil d'administration

Le bureau n'est pas un organe collégial, il ne dispose pas de pouvoirs propres distincts de ceux des membres qui le composent.

Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sous réserve de la représentation de l'association auprès des tiers qui peut être assurée par toute personne désignée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

4. Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. A la demande du Conseil d'administration, il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le règlement intérieur, le cas échéant, à l'approbation du Conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, notamment au Directeur général ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

En cas de partage des voix dans les instances de l'association, sa voix est prépondérante.

Le Vice-président

En cas de désignation d'un vice-président, celui-ci a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Dans le cas où le Président ne serait pas en mesure, temporairement ou définitivement d'exercer son mandat, le vice-président assurera la présidence par intérim.

Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il

procède, ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum par dépense fixé par le conseil d'administration, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 11 - Les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que nécessaire, au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de la délibération.

Article 12 - Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous les actes et opérations qui ne seraient pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment acheter, aliéner tous les biens, meubles ou immeubles, faire emploi des fonds détenus par l'association contracter les emprunts ou les prêts nécessaires à son fonctionnement, accepter ou refuser les apports éventuels.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs et mandats pour une question déterminée.

Article 13 - L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation au moment de la convocation.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président, ou d'un membre du Conseil, après avis du Conseil, adressée par lettre simple au moins quinze jours à l'avance.

Elle est présidée par le Président de l'association, en son absence par le vice-président ou le cas échéant par un membre du bureau désigné par le Conseil d'administration.

Article 14 - Le rôle de l'Assemblée générale

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ; elle statue également sur l'approbation des travaux du Conseil et donne quitus à ce dernier de sa gestion.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées sont ordinaires (réunies ordinairement ou extraordinairement) ou extraordinaires.

Outre l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, ou sur demande écrite du tiers au moins des administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Conseil ; elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ou fédérations ayant un objet analogue. Pour délibérer valablement sur ces points, elle doit être composée des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle par avis individuel et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité 3/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - La dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire qui recevront le solde d'actif ou boni de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs de ses membres, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale peut déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2007

Certifiés conformes

La Présidente
Mme Françoise Grac

Le Vice Président
M. Patrice Morlat

Le Trésorier
M. Testuo Endo